



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2017

Présents

VANDERLICK - Bourgmestre Président,
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,
DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN, LARDINOIS,
DINEUR, RAPTIS,
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,
SANTORO, MABILLE, ANCIA, MICHEL, BLAMPAIN,
IHIRROU, PELLITTERI, MATHY J-P,
BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET, NOËL, HERCOT,
GONZE, ANCIAUX (installée au point 3) - Conseillers,
LANNOIS - Secrétaire

**OBJET N° 32 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
IMPOT COMMUNAL SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 novembre 2017 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 14 novembre 2017 ;

Considérant que, pour l'exercice 2018, la situation financière de la Ville nécessite le renouvellement de l'impôt communal sur l'enlèvement et traitement des déchets ménagers et assimilés et ce, afin d'atteindre un taux de couverture « coût-vérité » compris entre 95 % et 110 % ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2018, un impôt communal sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : L'impôt est dû annuellement, il est calculé d'après la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Il est payé en une seule fois. Tout exercice commencé est dû en son entier.

Article 3 : L'impôt est dû qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices concédés à l'intercommunale ICDI :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage domiciliés sur le territoire de la commune tel que repris dans les registres de la Population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition occupant d'une manière permanente ou occasionnelle tout ou partie d'immeuble.

Par ménage, on entend soit toute personne vivant seule ou isolée (pensionné, veuf, séparé ou divorcé) soit la réunion de plusieurs personnes qui unies ou non par des liens de parenté occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2. toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle, commerciale artisanale ou de service ainsi que solidairement, par tous les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 4 : Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- 94,00 € par ménage composé d'une personne isolée
- 188,00 € par ménage composé de deux personnes et plus
- 380,00 € pour les indépendants, les professions libérales, les organismes de biens et services divers ainsi que tout commerce ne rentrant pas des les catégories citées ci-après
- 510,00 € pour toute exploitation à caractère industriel, les communautés quelconques (maison de repos et de soins, centre hébergement,...) les associations professionnelles (centre médical, cabinet d'avocats, étude de notaires,...).
- 955,00 € pour toute surface commerciale jusque 500 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service.
- 1.905,00 € pour toute surface commerciale de 501 m² à 1.100 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service.
- 3.810,00 € pour toute surface commerciale de plus de 1.100 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

1. Les services d'utilité publique gratuits ou non, organisés par l'Etat, la Région, la Province, la commune ou des intercommunales.

2. Les bénéficiaires d'un revenu minimum d'existence ainsi que les personnes prouvant qu'elles ont un revenu égal ou inférieur au revenu minimum d'existence seront dégrévées de 50 % de l'impôt.

3. Les indépendants (personnes physiques) qui exercent leur activité professionnelle au lieu de leur domicile se verront exonérés de la part de l'impôt mise à charge en tant que ménage (soit une exonération de 94,00 € pour un isolé et de 188,00 € pour un ménage de deux personnes et plus).

4. Dans un ménage composé au maximum de 2 personnes, si un de ses membres décède, il sera fait remise pour la personne :

- de $\frac{3}{4}$ de l'impôt si le décès se situe dans le courant du 1er trimestre
- de $\frac{1}{2}$ de l'impôt si le décès se situe dans le courant du 2ème trimestre
- de $\frac{1}{4}$ de l'impôt si le décès se situe dans le courant du 3ème trimestre

Article 6 : La taxe forfaitaire inclut le service minimum:

1. Les ménages pourront bénéficier d'un nombre déterminé de sacs prépayés à concurrence de :

- pour un ménage d'une personne : 1 rouleau (10 sacs) de 60 litres
- pour un ménage de deux personnes et plus : 2 rouleaux (20 sacs) de 60 litres

2. Pour les ménages utilisateurs de conteneurs collectifs, la taxe forfaitaire inclut, en lieu et place des rouleaux de (10 sacs) de 60 litres, le service minimum suivant :

- La mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle d'accès informatisé ;
- La fourniture d'un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur ;
- Un nombre d'ouvertures de conteneur collectif équivalant exactement au volume total de sacs blancs octroyés aux ménages non utilisateurs de conteneurs collectifs. (20 ouvertures d'une capacité de 30 litres correspondent à 10 sacs blancs d'une capacité de 60 litres - Au-delà du service minimum, l'ouverture supplémentaire de 30 litres coûtera 0,50 € et sera payée anticipativement à l'I.C.D.I.).

3. Chaque ménage recevra un rouleau de 20 unités de sacs PMC.

Article 7 : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

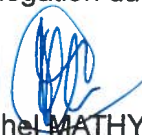
Pour extrait conforme

Le Directeur général f.f.,



Christine MAQUESTRIAU

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 7/12/2012)



Michel MATHY

